



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-081

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse /**

- 23-2023-07-21-00006 - ARRETE 2023 CONSEILLERS DU SALARIE (4 pages) Page 5  
23-2023-07-28-00002 - Retrait déclaration SAP MT Paysage (2 pages) Page 10

## **DDETSPP de la Creuse / Santé Animale**

- 23-2023-07-20-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra BOUTEILLE (2 pages) Page 13  
23-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentine FEUGERE (2 pages) Page 16

## **DDT de la Creuse / SERRE**

- 23-2023-07-20-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du Sage Dordogne amont (6 pages) Page 19  
23-2023-07-28-00003 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. (8 pages) Page 26

## **DDT de la Creuse / Service Economie Agricole**

- 23-2023-07-18-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée de la CDOA GAEC (4 pages) Page 35

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest /**

- 23-2023-07-27-00001 - Arrêté modificatif n° 2023-N145-GUE-23-87-9-1 pour la fermeture de la bretelle 23-a de l'autoroute A20 vers la RN145 (4 pages) Page 40

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret**

- 23-2023-07-17-00009 - Arrêté de fermeture de la bretelle d'accès à la RN 145 de l'échangeur 23-a "Guéret" de l'autoroute A20 pour des travaux de signalisation horizontale (4 pages) Page 45

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

- 23-2023-07-25-00003 - Ordre du jour CDAC du 10/08/23 à 14h30 - Netto Aubusson (1 page) Page 50  
23-2023-07-31-00002 - Ordre du jour CDAC SCI Evimo (1 page) Page 52

## **Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

- 23-2023-07-28-00001 - Arrêté approbation carte communale Parsac-Rimondeix (2 pages) Page 54

## **Préfecture de la Creuse / Bureau du soutien à l'investissement territorial**

- 23-2023-07-25-00002 - Arrêté modifiant la composition de la commission des élus DETR (2 pages) Page 57

## **Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"**

- 23-2023-07-21-00005 - Arrêté attribuant une subvention au titre du PDASR 2023 à la PR pour l'action "Lumière & vision" (2 pages) Page 60

23-2023-07-21-00004 - Arrêté attribuant une subvention au titre du PDASR 2023 à la PR pour l'action "Révision du Code de la Route" (2 pages)	Page 63
<b>Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets</b>	
23-2023-07-26-00002 - Arrêté de composition du Comité Local de Cohésion des Territoires (CLCT) (4 pages)	Page 66
23-2023-07-24-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)	Page 71
23-2023-07-26-00001 - Arrêté portant nomination délégués territoriaux adjoints ANCT 2023 (1 page)	Page 74
23-2023-07-17-00002 - Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Anah (12 pages)	Page 76
23-2023-07-21-00003 - renouvellement d'un des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 89
<b>Préfecture de la Creuse / Secrétariat particulier</b>	
23-2023-07-28-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en charge des fonctions de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim (4 pages)	Page 92
23-2023-07-28-00005 - Arrêté portant délégation de signature complémentaire à M. le lieutenant-colonel Bruno GRAFFOUILLERE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse (2 pages)	Page 97
<b>Préfecture de la Creuse / Service des sécurités</b>	
23-2023-07-24-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord (4 pages)	Page 100
<b>Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson</b>	
23-2023-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat intercommunal compétent en eau potable issu de la fusion des SIAEP Boussac-Gouzou et des Deux Sources. (6 pages)	Page 105
23-2023-07-17-00001 - Transfert de biens immobiliers de la section de Mazeirat à la commune de Tardes (3 pages)	Page 112
<b>Unité départementale de l'Agence régionale de santé /</b>	
23-2023-05-30-00005 - Arrêté DD23 2023 10 du 30 05 2023 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse) (4 pages)	Page 116
23-2023-07-24-00001 - Arrêté n° DD23-2023-4 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse (2 pages)	Page 121

23-2023-07-20-00003 - Arrêté n°DD23-2023-13 modifiant l'arrêté  
N°DD23-2022-31 du 23/11/2022 portant désignation des représentants des  
usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National  
de Sainte Feyre (2 pages)

Page 124

DDETSPP de la Creuse

23-2023-07-21-00006

ARRETE 2023 CONSEILLERS DU SALARIE

**ARRETE n°**  
renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié

Vu les articles L 1232-7 et suivants du code du Travail

Vu les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail

Vu l'arrêté renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié en date du 4 août 2020

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2121-1 du code du travail

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou en cas de rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

**CGT**

- M. ANTOINE Christophe  
1 le Boischevron  
23600 Nouzerines  
07 81 23 13 81  
Technicien

- Mme CANET Hélène  
26 Le Grand Dognon  
23160 Bazelat  
06 82 21 36 80  
Agent SNCF

- M. DUCOURTIOUX Jean Marc  
5 Les Cros  
87290 Saint Amand Magnazeix  
06 65 60 11 42  
Technicien

- M. GLOMAUD Gaëtan  
41 Rue des Puy  
23000 Guéret  
06 26 54 38 75  
Technicien

- M. PAGES Kévin  
9 le Bourg  
23600 Saint Pierre le Bost  
07 77 00 26 44  
Agent de production

- M. LESAGE Jean-Yves  
Le Bourg  
23340 Faux la Montagne  
06 81 43 02 07  
Retraité

- M. VIGNAUD Laurent  
4-6 Impasse du Four  
23320 Bussière Dunoise  
06 19 91 43 10  
Chef d'équipe

- Mme YAHYAOUI Mama  
6 rue Olivier de Pierrebourg  
23000 Guéret  
06 30 84 46 10  
Educatrice

## CFDT

- M. BRUNIE Eric  
3 Rue Louis Ardant  
87000 Limoges  
06 77 37 77 19  
Inspecteur

- M. CHARLES Serge  
11 la Mazeire  
23000 La Saunière  
07 86 00 60 22  
Agent

- M. HUMBERT André  
10 Villemôme  
23380 Glénic  
06 82 39 75 56  
Retraité

- M. BOSCHAGE Julien  
11 le Montilloux  
23220 Bonnat  
06 81 50 22 37  
Chef d'équipe

- M. MAUBERT Allain  
53 avenue Pasteur  
23110 Evaux les Bains  
06 31 65 76 19  
Retraité

- Mme MERITET Nadine  
3 Glane  
23000 Saint Sulpice le Guérétois  
06 74 76 30 93  
Cadre de santé

- M. QUIQUE Anthony  
9 Chemin des Chèvres  
23250 Saint Georges la Pouge  
06 80 15 16 36  
Chauffeur de car

## FO

- Mme FILLORD Véronique  
3 rue de la Couture  
23170 Chambon sur Voueize  
05 55 82 84 18  
06 78 40 33 71  
Aide-soignante

- M. GAMET Christophe  
90 rue du Quai de Javel  
Les Coussières  
23000 St Sulpice le Guérétois  
06 17 75 68 98  
Fileur de ligne

- M. JAMET Francis  
19 Rue Bazennerye  
23800 Dun le Palestel  
05 55 61 12 37  
06 85 16 32 33  
Retraité

- Mme MASSARD Véronique  
14 Jallibout  
23320 Montaigut le Blanc  
05 55 81 30 05  
06 24 29 26 07  
Secrétaire administrative

- M. PARLON David  
295 Les Mimosas  
20 avenue Georges Pompidou  
23300 La Souterraine  
06 33 90 49 63  
Opérateur d'usinage

- M. GENIN Sébastien  
1 le Mas  
23220 Bonnat  
06 58 61 65 06  
Adjoint technique

- Mme PRIVAT Séverine  
1 la Sagne  
23220 Bonnat  
06 02 32 19 62  
Aide-soignante

- Mme THERIAU Mireille  
17 Demoranges  
23320 Saint-Vaury  
06 99 57 71 11  
Retraîtée

- M. DJENAD Areski  
3 Chemin de la Chaumière  
23200 Blessac  
06 87 65 68 68  
Retraité

- M. BOY Nicolas  
11 la Chassagne Village  
23200 Aubusson  
07 86 06 25 36  
Adjoint technique

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Creuse et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

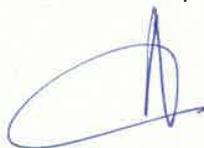
ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'inspection du travail et dans chaque mairie de département.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 23-2020-08-04-002 du 4 août 2020 renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 JUIL. 2023

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Article 1. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'éducation et de l'article 132-2 du Code de l'éducation.

Article 2. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'éducation et de l'article 132-2 du Code de l'éducation.

Article 3. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'éducation et de l'article 132-2 du Code de l'éducation.

Article 4. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'éducation et de l'article 132-2 du Code de l'éducation.

Le 15 juillet 2023



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDETSPP de la Creuse

23-2023-07-28-00002

Retrait déclaration SAP MT Paysage

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853322774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SERVISTEPH en date du 12 mai 2022 enregistré auprès de la DDETSPP de la Creuse sous le n° SAP853322774 ;

Vu les relances effectuées depuis janvier 2023 restées sans effet ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 juillet 2023 restée sans réponse ;

**La Préfète de la Creuse**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans Nova :

- Statistiques d'activité non fournies : aucun état mensuel d'activité n'a été saisi via Nova depuis la délivrance du récépissé de déclaration le 12 mai 2022.

**Décide :**

En application des articles R7232-22 – L7232-8 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Thomas MAGLOIRE, micro entrepreneur de l'organisme MT Paysage situé 8 Rue des Ecoles 23320 Bussière Dunoise est retiré à compter du 25 juillet 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme MT Paysage en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 6 Rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

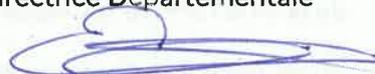
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le **28 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale



Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-07-20-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Alexandra BOUTEILLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra BOUTEILLE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mériterefète de la Creuse

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-01-00006 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Madame Alexandra BOUTEILLE, née le 17/05/1996 à Marseille et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « 25, Maison Dieu » 23600 BOUSSAC-BOURG ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Alexandra BOUTEILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Alexandra BOUTEILLE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Selarl de vétérinaires des 4 Pays, « 25, Maison Dieu », 23600 BOUSSAC-BOURG.

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Madame Alexandra BOUTEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Alexandra BOUTEILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice départementale,  
Le chef du service vétérinaire



Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse

23-2023-07-20-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Valentine FEUGERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentine FEUGERE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mériterefète de la Creuse

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-01-00006 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Madame Valentine FEUGERE, née le 26/09/1997 à Kuala Lumpur (Malaisie) et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « Bel Air » 23220 BONNAT ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Valentine FEUGERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Valentine FEUGERE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à « Bel Air » 23220 BONNAT.

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Madame Valentine FEUGERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Valentine FEUGERE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice départementale,  
Le chef du service vétérinaire



Jean-Yves POIRRIER

DDT de la Creuse

23-2023-07-20-00006

Arrêté portant modification de la composition  
de la CLE du Sage Dordogne amont

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu la désignation faite par l'association des maires, des élus communaux et intercommunaux de la Creuse ;

Considérant l'extension du périmètre d'intervention de l'association Frane au 24 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat ;
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux ;
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse ;
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac ;

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac ;
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac ;
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute ;
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac ;

- de la Creuse :

- M. Gérard GUYONNET, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac ;
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac ;

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac ;
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse ;
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac ;
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac ;
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac ;

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros ;
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal ;
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal ;

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne ;
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot ;
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot ;

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme ;
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme ;

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie ;

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
  - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
  - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
  - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
  - Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant ;

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant ;

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne-Rhône-Alpes et ses territoires limitrophes) - Fédération Région AuRA Nature Environnement - ou son représentant ;
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est abrogé.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup>, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le **20 JUIL. 2023**

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

DDT de la Creuse

23-2023-07-28-00003

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2021  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 08/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

**VU** les avis des maires des communes concernées ;

**VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Cheffe du bureau des milieux aquatiques, des  
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 08/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



Réseau dérogatoire temporaire - A002023

N° de dossier	Matricule interne à l'entreprise	Code postal	Communes	UTM (X, Y, Z)	Code de localisation	Responsabilité au réseau	Caractéristiques	Période concernée
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	6187702,05878659	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	6180669,56461366	D882 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GLOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2023-06-24 à 2023-08-31	
12255	2022 23 736 AF	23200	BLESSAC	6541429,9688552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-05-18 à 2023-08-31	
12468	2023LOF902-003	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	6520561,0715222	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
12502	2023LE909	23260	BASVILLE	6530971,7697051	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
12506	2023LE908 - Dépt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	6540498,0164287	D841 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
12718	2023LO909	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	6527466,0101151	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-30 à 2023-07-03	
12847	2023LO912	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	6527454,5976691	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-09-30 à 2023-07-03	
12850	6222027	19280	SORNAC	6514572,1685586	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CITRIB USSEL	2023-02-13 à 2023-09-13	
12851	6222027	19280	SORNAC	6514553,5077834	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CITRIB USSEL	2023-09-13 à 2023-07-03	
12861	2023LE916	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	6520947,3673068	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
12855	2023LO916	23400	FAUX-MAZURAS	6536164,8059049	D812 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13098	2023LO917 - Dépt 1	23400	MONTBOUCHER	598626,09657694	D812 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13100	2023LO917 - Dépt 2	23400	MONTBOUCHER	598332,0644299	D812 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13114	2023 23 817	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	620541,044751	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-07-01 à 2023-09-30	
13115	2023 23 817	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622490,61466299	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-07-01 à 2023-09-30	
13126	2023LE917	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	628918,16518111	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	2023-07-03 à 2023-09-30	
13232	2023LOF907 - Dépt 1 et 2	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609027,09144901	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13238	2023LOF907 - Dépt 3	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609208,05544902	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13264	62 21 041	19170	SAINT-MIERS-LES-OUSSINES	624113,30739862	D882 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETTIERS (19) CITRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-04-17 à 2023-10-16	
13266	2023LO918 - Dépt 1	23460	FRANSECHES	623289,65961629	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SUJICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	

13267	2023L0918 - Dépot 2	23480	FRANSECHES	623725.26330617	6547434.5534209	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	Avis favorable émis dans la période du 20 juin au 20 juillet sur la RD16 entre Saint Sulpice les Champs et le RD941. Le temps de laisser direr les matériaux de ravalement mis en œuvre sur la chaussée m-juin.
13269	2214120	23480	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650135.43034347	6512616.1545803	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	2023-05-19 à 2023-08-15	
13271	2023L0920	23250	PONTARION	610311.96894901	6545068.9683268	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13280	2023L0921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616390.59593979	6518008.2079635	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT ALBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
13303	2023LE922 - Dépot 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616278.17916625	6517847.4728677	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT ALBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
13309	2023LE901	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622928.04342996	6521159.2565944	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT ALBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
13314	2023LE922 - Dépot 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847.2667144	6518434.755095	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT ALBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-30	
13315	2023LE921 - Dépot 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929.15960351	6519904.0571929	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13318	2023L0921	23400	MONTBOUCHER	598327.52552891	6541656.0547295	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASSARAU-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENE (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13368	Parot patrick	23500	POUSSANGES	639893.44999519	6525397.061725	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE ROUSSANGES (23) UTT ALBUSSON	2023-05-02 à 2023-09-02	
13395	123-02 DESLOGES patrick	23250	CHAVANAT	620345.93369711	6540055.9132013	D8 (Départementale)	COMMUNE D'ALBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT ALBUSSON	2023-05-03 à 2023-08-03	
13426	23A034	23500	LA NOUAILLE	630447.99320938	6527808.299898	D23 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT ALBUSSON	2023-05-09 à 2023-08-09	
13429	23A026	23500	LA NOUAILLE	625547.21499353	6525725.2289711	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT ALBUSSON	2023-05-22 à 2023-08-22	
13430	23A028	23500	LA NOUAILLE	625538.70403395	6525710.3907622	D23 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT ALBUSSON	2023-08-09	
13432	23JULIET MARTIN LE CHATEAU	23490	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606990.5009994	6525902.7205993	D879 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-05-11 à 2023-08-11	
13433	23JULIET MARTIN LE CHATEAU	23490	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606998.2907935	6528044.1192908	D879 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-05-11 à 2023-08-11	
13436	210633	23490	ROYERE-DE-VASSIERE	614001.1127055	6528287.8846571	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-05-21 à 2023-08-21	
13438	209329	23490	ROYERE-DE-VASSIERE	618632.90943042	6528691.9000378	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-05-28 à 2023-08-28	
13440	209331	23490	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	616137.781175	6534219.917957	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2023-05-28 à 2023-08-31	
13443	2023HW692	19290	SAINT-SETIERS	602890.60362256	6511917.310059	19190 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-06-05 à 2023-09-30	Attention aux transports scolaires.
13464	2023L0924	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624540.38776508	6542256.571137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-05 à 2023-09-30	Avis positif. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Alouettes et Saint-Sulpice-les-Champs

13485	2023L0825	22480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	624178.38844685	6511638.4660748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Avis posé. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Alouettes et Saint-Sulpice-les-Champs	2023-08-05 à 2023-09-30
13486	2023L0826	22480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	624548.87857938	6542254.5891514	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Avis posé. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Alouettes et Saint-Sulpice-les-Champs	2023-08-05 à 2023-09-30
13484	22A083	22480	SAINTE-YREIX-LA-MONTAGNE	625963.33616244	6520664.8179112	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SAUD COMMUNE DE LA MOUILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YREIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON - UTT BOURGANEUF		2023-05-22 à 2023-08-14
13513	2023H0642-949	19290	SORNAC	638048.38295142	6513097.9311701	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL	Attention aux transports scolaires.	2023-08-12 à 2023-09-30
13518	62 25 006	19290	SORNAC	634727.8516753	6511659.6310905	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL	Attention aux transports scolaires.	2023-05-17 à 2023-11-15
13519	N29216	22480	LE DONZEIL	621048.63004657	6548569.9960098	D941 (Départementale)	COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOULIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGIE (23) UTT AUBUSSON		2023-05-29 à 2023-08-22
13521	2023 19 1056	19290	PEYRELEVADE	627822.90718286	6515872.8900578	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSSEL		2023-05-05 à 2023-08-31
13529	2803	23500	SAINTE-GEORGES-NIGREMONT	645889.03882788	6526241.0821921	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOULIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2023-05-23 à 2023-08-23
13530	2603	23500	SAINTE-GEORGES-NIGREMONT	645926.2791444	6525280.221887	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) UTT AUBUSSON		2023-05-23 à 2023-08-23
13532	2022 23 867	23280	SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCC	652980.12627798	6533776.9287481	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-05-20 à 2023-08-31
13543	22A083	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	627819.50635926	6513104.0663605	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-08-31 à 2023-08-26
13548	2023 23 872	23250	THAURON	606482.00101211	6544068.7022884	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUTREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	Nous vous remercions à prendre l'initiative en vers l'inverse à vide de manière à récupérer le D940A en étant chargé à partir du MONT DE TRANSET.	2023-08-24 à 2023-05-29
13559	2022 23 770	22400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	598300.82154574	6537275.1823156	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF		2023-08-15 à 2023-09-30
13560	2023ZL826	87120	NEDDE	610276.49526235	6513498.9046161	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EVYMOULTIERS COMMUNE DE FAUR-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLETTE (67) COMMUNE DE NEDDE (67) UTT AUBUSSON	Avertis de commencer, merci de contacter le maire de NEDDE au 06.55.69.88.09 pour un état des lieux.	2023-07-03 à 2023-09-30
13570	211747	23340	FAUR-LA-MONTAGNE	618221.76808277	6514082.6322201	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EVYMOULTIERS COMMUNE DE FAUR-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLETTE (67) COMMUNE D'EVYMOULTIERS (67) UTT AUBUSSON		2023-07-02 à 2023-08-30
13600	B25-16	23500	CLAIRVAUX	635737.97882454	6519781.7207717	D912 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE COGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MASD'ARTIGE (23) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2023-06-06 à 2023-09-06
13602	B23/03	23500	CROZE	636401.62443852	6528770.4963185	D912 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POLSANGES (23) UTT AUBUSSON		2023-08-06 à 2023-09-08

13805	622/44	22250	CHAVANAT	618114.33654582	6540410.5964788	D8 (Départementale)	COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POULIGÉ (23) COMMUNE DE SAINT-MARCEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-06 à 2023-09-06
13815	2023-ROVETE DE VASSIERE	22460	ROYERE-DE-VASSIERE	614363.48920943	6520831.2400587	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOULTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE D'YMOULTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-06-10 à 2023-09-10
13816	2023-ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617551.82094856	6530540.0698835	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-10 à 2023-09-10
13823	0NF BARBAROUX	87460	SAINTE-JULIENNE-LE-PETIT	597782.97798747	6525553.8972145	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOULTIERS COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FEMERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GOUJUX (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CITR8 USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-01 à 2023-10-01
13840	2023 23 858	23250	VIDAILLAT	612286.38530303	6538831.44824188	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-06-19 à 2023-09-30
13856	P21J067	19290	SORNAC	839188.52748751	6510670.3810772	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA COLUTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CITR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-12 à 2023-09-12
13878	22083-ST MARC LOUBAUD	22460	SAINTE-MARC-A-LOUBAUD	622279.45134711	6528535.8656845	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-06-14 à 2023-09-14
13879	22083-ST MARC LOUBAUD	22460	SAINTE-MARC-A-LOUBAUD	622241.17198792	6528531.6080741	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-06-14 à 2023-09-14
13880	22083-ST MARC LOUBAUD	28460	SAINTE-MARC-A-LOUBAUD	621583.35874233	6525384.0829465	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-14 à 2023-09-14
13882	2022 23 673	22200	SAINTE-AVIT-DE-TARDES	647184.83288901	6536254.7978359	D841 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-06-22 à 2023-09-30
13719	2023 23 880	23250	THAURON	609325.51221628	6542725.2480714	D841 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-JA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23)	2023-06-18 à 2023-09-30
13746	2023 19 1079	19290	PEYRELEVADE	627570.37308094	6514893.8241215	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CITR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-28 à 2023-09-30
13813	2023L E930	22200	MOUTIER-ROZEILLE	637511.41377604	6536074.1488477	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-07-30 à 2023-09-30

DDT de la Creuse

23-2023-07-18-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la  
formation spécialisée de la CDOA GAEC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA CDOA  
« GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN »**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;**

**Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses chapitre III, du titre II, du livre III (parties législative et réglementaire) et section I, du chapitre III, du titre I<sup>er</sup>, du livre III (partie réglementaire) ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;**

**Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application du chapitre II, du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant notamment la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;**

**Vu les décrets n° 2015-215 et n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 portant composition du comité départemental d'agrément des « GAEC » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;**

**Vu les propositions des différents organismes en vue de leur représentation ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;**

### **arrête**

**Article. 1. – La formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » (GAEC) est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend :**

**1/ trois représentants de la direction départementale des territoires :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service d'économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau des entreprises et de l'agroenvironnement,

**2/ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :**

**F.D.S.E.A. :**

- titulaire : Emmanuelle POIRIER -2 rue Léon Binet -23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE
- suppléant : Séverine BRY -Les 4 routes – 23320 SAINT VAURY

**Jeunes Agriculteurs :**

- titulaire : Florian DERBOULE, La Cheville – 23170 TARDES
- suppléant : Florent GIBARD, Les Ansannes - 23600 NOUZERINES

**Confédération Paysanne et MODEF 23 :**

- titulaire : Olivier THOURET, Le Masmoutard - 23250 SOUBREBOST
- suppléant : Pierre COURET, La Piègerie – 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

**3/ un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :**

- titulaire : Pascale DURUDAUD 39 rue des Grangeaux 23210 AULON
- suppléant : Myriam LARDY, Epsat - 23200 SAINT. PARDOUX LE NEUF

**Article 2 – Peuvent être appelés à participer aux travaux de la formation spécialisée GAEC en qualité d'expert et à titre consultatif :**

- le directeur de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le directeur de CERFRANCE centre Limousin ou son représentant ;

**Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister aux délibérations de celles-ci, avec voix consultative, toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de fonctionnement des exploitations agricoles.**

**Article 3 – l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 portant composition du Comité Départemental d'Agrément des « GAEC » est abrogé.**

**Article 4 - La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.**

Article. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le  
La préfète

18 JUL. 2023



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

Annexe 3

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-07-27-00001

Arrêté modificatif n° 2023-N145-GUE-23-87-9-1  
pour la fermeture de la bretelle 23-a de  
l'autoroute A20 vers la RN145



**PRÉFECTURE DE LA CREUSE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-87-09-1 portant modificatif de l'arrêté n° 2023-N145-GUE-23-87-09**

portant réglementation temporaire de la circulation  
de la bretelle 23-a du diffuseur de la Croisière de la RN 145 et l'A 20 sur le territoire  
des communes de Saint-Maurice-la-Souterraine et de Saint-Amand-Magnazeix  
dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**  
**Officier des palmes académiques**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel le 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- Vu** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00017 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 3 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-02-23 en date du 03 avril 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-02-87 en date du 3 avril 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial 2023-N145-GUE-23-87-09 du 17/07/2023 ;

Vu l'avis favorable du District Sud A20 en date du 11 juillet 2023 et du 26 juillet 2023 ;

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de la signalisation horizontale de la bretelle 23a entre l'A20 à la RN 145 dans le sens Limoges – Guéret et que compte-tenu des conditions météorologiques ces travaux n'ont pas pu être réalisés le lundi 24 juillet 2023 comme initialement prévu dans l'arrêté n°203-N145-GUE-23-87-09.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

#### Arrête

#### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre le renouvellement de la signalisation horizontale de la bretelle n°23a, reliant l'A20 à la RN145, cette dernière sera fermée le lundi 31 juillet de 6 heures 30 à 18 heures.

Une déviation sera mise en place par l'A20 dans le sens Province – Paris, par la bretelle 23b, puis la RN 145 en direction de Bellac et via le giratoire ouest de l'échangeur de La Croisière et la RN 145 en direction de Guéret.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles et prescriptions de l'arrêté n°203-N145-GUE-23-87-09 signé en date du 17 juillet 2023, demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,  
sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse,
- Mme. la Préfète du Département de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne
- M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine
- M. le Maire de Saint-Amand-Magnazeix
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur du SAMU de la Creuse,
- M. le Directeur du SAMU de la Haute-Vienne,
- Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activité de la Croisière,
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine,
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),
- District Sud A20.

A Limoges, le 27/07/2023

La Préfète de la Creuse,  
La Préfète de la Haute-Vienne,  
Pour les Préfètes et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre  
Ouest et par délégation ,  
Le Directeur Adjoint au Développement



Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

Les routes provinciales de l'Ontario (PROVINCIAL HIGHWAYS) de la région de la route 23-a

ANNEXE 1: Routes provinciales de l'Ontario (PROVINCIAL HIGHWAYS)

- 1. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 2. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 3. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 4. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 5. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 6. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 7. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 8. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 9. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 10. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 11. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 12. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 13. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 14. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 15. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 16. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 17. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 18. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 19. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a
- 20. Le tronçon de la route provinciale 23-a de la route 23-a à la route 23-a



Le ministre des Transports  
 Ontario  
 100, rue de la Reine, 10<sup>e</sup> étage  
 Toronto, Ontario M5H 1B2  
 Téléphone: (416) 325-9500  
 Télécopieur: (416) 325-9501  
 Site Web: www.ontario.ca

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-07-17-00009

Arrêté de fermeture de la bretelle d'accès à la  
RN 145 de l'échangeur 23-a "Guéret" de  
l'autoroute A20 pour des travaux de  
signalisation horizontale



**PRÉFECTURE DE LA CREUSE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE  
Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-87-09**

portant réglementation temporaire de la circulation  
de la bretelle 23-a du diffuseur de la Croisière de la RN 145 et l'A20 sur le territoire  
des communes de Saint-Maurice-la-Souterraine et de Saint-Amand-Magnazeix  
dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**  
**Officier des palmes académiques**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel le 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00017 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 3 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-02-23 en date du 03 avril 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-02-87 en date du 3 avril 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du District Sud A20 en date du 11 juillet 2023

**Considérant** que pour permettre le renouvellement de la signalisation horizontale de la bretelle 23a entre l'A20 à la RN 145 dans le sens Limoges – Guéret.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

#### Arrête

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre le renouvellement de la signalisation horizontale de la bretelle n°23a, reliant l'A20 à la RN145, cette dernière sera fermée le lundi 24 juillet de 6 heures 30 à 15 heures.

Une déviation sera mise en place par l'A20 dans le sens Province – Paris, par la bretelle 23b, puis la RN 145 en direction de Bellac et via le giratoire ouest de l'échangeur de La Croisière et la RN 145 en direction de Guéret.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

2/5

## **ARTICLE 2 :**

Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place au carrefour formé par la bretelle 23b et la RN 145 pour les usagers en provenance de l'A20.

Les usagers souhaitant se diriger en direction de Guéret devront tourner à droite jusqu'au giratoire ouest de l'échangeur de La Croisière et prendre la direction de Guéret.

La bretelle du SMIPAC sur la bretelle 23-a étant de fait fermée, l'accès à la zone d'activité se fera également depuis le giratoire Est de l'échangeur de La Croisière via la RD 73A2.

## **ARTICLE 3 :**

La voie de droite de la RN 145 sera neutralisée du PR 1+630 (jonction avec la bretelle 23a) au PR 3+250 dans le sens Bellac – Montluçon, le lundi 24 juillet de 6 heures 30 à 15 heures..

## **ARTICLE 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

## **ARTICLE 5 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur le jour suivant.

## **ARTICLE 6 :**

Sur la RN 145, sur l'A 20 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 7 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,  
sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 41 87 00

www.dirco.info

Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

- Mme. la Préfète du Département de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne
- M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine
- M. le Maire de Saint-Amand-Magnazeix
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur du SAMU de la Creuse,
- M. le Directeur du SAMU de la Haute-Vienne,
- Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activité de la Croisière,
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine,
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),
- District Sud A20.

A Limoges, le 17/07/2023

La Préfète de la Creuse,  
 La Préfète de la Haute-Vienne,  
 Pour les Préfètes et par délégation,  
 Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre  
 Ouest et par délégation,  
 Le Directeur Adjoint au Développement



Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs  
 87 032 Limoges cedex  
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
 Tél : 05 55 41 87 00  
 www.dirco.info  
 Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
 durable.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-25-00003

Ordre du jour CDAC du 10/08/23 à 14h30 - Netto  
Aubusson

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
(CDAC) DE LA CREUSE**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION  
N° 23-2023-07-25-00003**

**du jeudi 10 août 2023, à 14 heures 30**

Examen de la demande présentée par la Société Civile (SC) WYPACY, dont le siège social est situé 4 route de Beauze 23200 AUBUSSON, en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 237 m<sup>2</sup> pour un total de 1 090 m<sup>2</sup>, de la surface de vente du magasin Netto, Zone Industrielle du Mont à Aubusson.

Le dossier a été enregistré au secrétariat de la CDAC sous le numéro Geida P049892323.

La Préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-31-00002

Ordre du jour CDAC SCI Evimo

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
(CDAC) DE LA CREUSE**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION  
N° 23-2023-07-31-00002**

**du jeudi 10 août 2023, à 15 heures 30**

Examen de la demande présentée par la Société Civile Immobilière (SCI) EVIMO, dont le siège social est situé 28 Grande Rue 23140 JARNAGES, en vue d'obtenir un permis de construire dans le cadre de la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque abritant un local commercial pour une surface de 995 m<sup>2</sup> et des bureaux, avenue du Bourbonnais à Guéret.

Le dossier a été enregistré au secrétariat de la CDAC sous le numéro Geida A0501122323.

La Préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-28-00001

Arrêté approbation carte communale  
Parsac-Rimondeix

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-28-0001**  
portant approbation de la carte communale de Parsac-Rimondeix

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-10 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Parsac-Rimondeix du 24 septembre 2020 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023/11 en date du 16 février 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 21 avril 2023 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'évolution du zonage faisant suite à l'enquête publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 portant approbation de la carte communale de Parsac-Rimondeix ;
- Vu** les pièces du dossier établi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La carte communale définie sur le territoire de la commune de Parsac-Rimondeix est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles ;
- d'annexes.

**ARTICLE 2** : Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

**ARTICLE 3 :** La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés à la mairie de Parsac-Rimondeix pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 4 :** L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de carte communale sera publié sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Parsac-Rimondeix et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **28 JUL. 2023**

La Préfète

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, ending in a horizontal line.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-25-00002

Arrêté modifiant la composition de la  
commission des élus DETR

**ARRETE n° 23-2023-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020  
portant constitution de la commission des élus  
chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 modifié les 4 mars 2022 et 8 août 2022 portant constitution de la commission des élus chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Vu** la démission de M. Michel MOINE, de sa qualité de maire d'AUBUSSON ;

**Vu** le courrier du 7 juillet 2023 co-signé par Messieurs Nicolas SIMONNET et Philippe BAYOL, Coprésidents de l'Association des maires et adjoints de la Creuse (AMAC 23), et le courriel du 7 juillet 2023 de M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR 23) désignant M Stéphane DUCOURTIOUX, maire d'Aubusson, pour remplacer M. Michel MOINE, au titre du siège qu'il occupait, au sein de la commission susvisée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n° 23-2020-11-02-002 du 02 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

**6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :**

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de GENOUILLAC,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de CHAMPAGNAT,
- M. Etienne LEJEUNE, maire de LA SOUTERRAINE,
- M. Stéphane DUCOURTIOUX, maire d'AUBUSSON,
- M. Bruno PAPINEAU, maire d'EVAUX LES BAINS,
- Mme Françoise SIMON, maire d'AUZANCES.

7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- Mme Valérie BERTIN, Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- M. Eric CORREIA , Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- M. Laurent DAULNY, Président de la Communauté de communes du Pays Dunois,
- M. Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- M. Guy MARSALEIX, Président de la Communauté de communes Les Portes de la Creuse en Marche,
- M. Olivier MOUVEROUX Président de la Communauté de communes de Bénévent - Le Grand Bourg,
- M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes de Creuse Confluence.

3 parlementaires :

- M. Jean-Jacques LOZACH, Sénateur de la Creuse,
- M. Éric JEANSANNÉTAS, Sénateur de la Creuse,
- Mme Catherine COUTURIER, Députée de la Creuse.

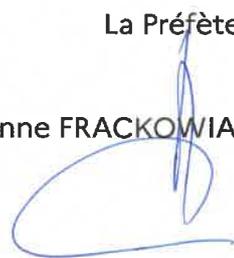
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-02-002 du 02 novembre 2020 modifié susvisé demeurent sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le **25 JUL. 2023**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-21-00005

Arrêté attribuant une subvention au titre du  
PDASR 2023 à la PR pour l'action "Lumière &  
vision"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE  
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SECURITÉ ROUTIÈRE 2023**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour une action de prévention intitulée « **Lumière et vision** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros) est allouée au titre de l'année 2023 à l'association Prévention Routière pour son opération « Lumière et vision » qui a pour objet de contrôler et régler l'éclairage des véhicules à l'arrivée de l'hiver (baisse de la luminosité).

**ARTICLE 2** : L'aide financière d'un montant de 1 000 € apportée par l'État à l'Association Prévention Routière au titre du PDASR 2023 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2023 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

**ARTICLE 3** : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

**Banque : BNP PARIBAS**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	01760	00023060616	45

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

**ARTICLE 5** : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

**ARTICLE 6** : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Prévention Routière.

Guéret, le 21 JUIL. 2023

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-21-00004

Arrêté attribuant une subvention au titre du  
PDASR 2023 à la PR pour l'action "Révision du  
Code de la Route"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE  
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SECURITÉ ROUTIÈRE 2023**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour une action de prévention intitulée « **14ème challenge « Révision du Code de la Route »** dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une subvention d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) est allouée au titre de l'année 2023 à l'association Prévention Routière pour son opération : **14ème challenge « Révision du Code de la Route »** qui a pour objet de sensibiliser et réactualiser les connaissances du Code de la Route pour les personnes de 7 à 77 ans et plus...

**ARTICLE 2** : L'aide financière d'un montant de 1 100 € apportée par l'État à l'Association Prévention Routière au titre du PDASR 2023 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2023 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

**ARTICLE 3** : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

**Banque : BNP PARIBAS**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	01760	00023060616	45

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

**ARTICLE 5** : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

**ARTICLE 6** : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

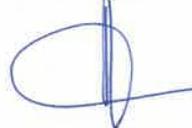
**ARTICLE 7** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Prévention Routière.

Guéret, le **21 JUIL. 2023**

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-26-00002

Arrêté de composition du Comité Local de  
Cohésion des Territoires (CLCT)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-26-00002**  
**PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION DES TERRITOIRES  
DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1232-2 qui désigne le représentant de l'État dans le département comme délégué territorial de l'ANCT, d'une part, et son article R. 1232-10. en tant qu'il prévoit que la composition du comité local de cohésion territoriale est définie par arrêté du préfet de département, d'autre part,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 modifié relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

VU la circulaire-instruction du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-00003 du 4 décembre 2020 portant composition du comité local de cohésion des territoires de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-26-00001 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

CONSIDÉRANT que la composition du comité local de cohésion territoriale de la Creuse doit être mise à jour,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE**

**Article 1 : Composition du comité local de cohésion des territoires**

Placé sous la présidence de la préfète de la Creuse, déléguée territoriale de l'Agence nationale de la cohésion territoriale (ANCT), ou, en son absence, de l'un de ses délégués adjoints, le comité local de cohésion des territoires de la Creuse est constitué :

### **1) de représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,
  
- M. le sous-préfet d'Aubusson ou son représentant,
- Mme la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant,
- Mme l'architecte des bâtiments de France, responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ou son représentant,
- M. le responsable du groupe des unités territoriales Creuse/Corrèze/Haute-Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ou son représentant
- M. le directeur de la délégation Poitou-Limousin de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne (AELB)
- et Mme la chargée de mission territoriale de l'ANCT.

### **2) de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse ou son représentant,
- Mmes et MM. les conseillers régionaux,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ou son représentant,
- Mme et MM. les présidents des communautés de communes ou leurs représentants,
- Mme le maire de Guéret ou son représentant,
- M. le maire d'Aubusson ou son représentant,
- MM. les co-présidents de l'association des maires et élus de la Creuse (AMAC), ou leur représentant,
- et M. le président de l'association des maires ruraux de la Creuse (AMR) ou son représentant.

### **3) de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie territoriale au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

#### **\* au titre des chambres consulaires :**

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant.

#### **\* au titre des opérateurs :**

- un représentant de la Banque des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la Banque Publique d'Investissement,

#### **\* au titre de l'ingénierie territoriale :**

- Mme la présidente de l'agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse (AAA2.3) ou son représentant,
- Mme la présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Creuse (CAUE 23) ou son représentant,
- M. le président du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC 23) ou son représentant,
- M. le président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP23) ou son représentant,
- M. le président du syndicat Est Creuse ou son représentant,

- et Mme la présidente du Pays Sud Creusois ou son représentant  
Mme la députée de la Creuse et MM. les sénateurs de la Creuse sont invités à s'associer aux réunions du comité local de cohésion des territoires.

Le comité peut inviter ou solliciter l'audition de toute personne dont il estime qu'elle peut utilement l'éclairer dans ses travaux.

### **Article 3 : Rôle et fonctionnement du comité local de cohésion des territoires**

Conformément à l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales, le comité local de cohésion des territoires est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la préfète de la Creuse, déléguée territoriale de l'ANCT.

Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Son secrétariat est assuré par la préfecture de la Creuse (mission interministérialité et projets).

### **Article 4 : Formation restreinte**

Le comité local de cohésion des territoires peut également se réunir, à l'initiative de sa présidente, dans une formation restreinte associant les membres mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Mme la députée de la Creuse et MM. les sénateurs de la Creuse sont également invités pour cette formation restreinte du comité local de cohésion des territoires.

Son secrétariat est assuré par la préfecture de la Creuse (mission interministérialité et projets).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-00003 du 4 décembre 2020 susvisé portant composition du comité local de cohésion des territoires en Creuse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le **26** JUIL. 2023

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-24-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié  
relatif à la composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié  
relatif à la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 149 ;

**Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par l'arrêté n° 23-2018-09-14-003 du 14 septembre 2018, et par l'arrêté n° 23-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de démission, en date du 23 mai 2023, de M. Michel MOINE de son mandat de Maire d'Aubusson ;

Considérant la lettre d'acceptation du 23 juin 2023 de Mme la préfète de la Creuse ;

Considérant que M. Michel MOINE reste conseiller municipal de la commune d'Aubusson ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE:**

**Article 1** – L'article 2-c de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 est ainsi modifié :

« M. Pierre DECOURSIER, Maire de Saint-Agnant-de-Versillat, suppléé par M. Michel MOINE, conseiller municipal de la commune d'Aubusson ».

**Article 2** – Les autres articles restent sans changement.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **24 JUIL. 2023**

La Préfète,



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-26-00001

Arrêté portant nomination délégués territoriaux  
adjoints ANCT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-07-26-00001**

**La préfète de la Creuse**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;  
**VU** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;  
**VU** la circulaire-instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-07-00001 du 6 juillet 2022 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse ;  
**VU** la nomination de Bastien MÉROT comme Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse par décret du président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;  
**VU** la nomination d'Anne FRACKOWIAK-JACOBS comme préfète de la Creuse par décret du président de la République du 15 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°23-2022-06-07-00001 du 6 juillet 2022 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Creuse :

- Monsieur Bastien Mérot, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires de la Creuse.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, ainsi qu'à monsieur le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87011 Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Guéret, le **26** JUL. 2023

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-17-00002

Commission locale d'amélioration de l'habitat de  
l'Anah

Délégation de l'Anah de la Creuse

## PROGRAMME D' ACTIONS

### 2023

**Avis favorable de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat  
du 28 juin 2023**

**La Préfète de la Creuse,  
déléguée de l'Anah dans le département**

N°

*Signé le*  
*Publié au RAAP le*

**17 JUIL. 2023**



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

# Table des matières

Préambule.....	3
Les principaux dispositifs d'aides de l'Anah.....	4
1 – Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	4
1.1) Les critères de priorisations.....	4
1.2) Travaux éligibles sous conditions.....	4
a) Dispositif «Autonomie» .....	5
b) Dispositif « MaPrimeRenovSérénité » (MPRS) .....	5
c) Dispositifs « Sécurité et de Salubrité de l'Habitat» (SSH) et « Travaux lourds.....	5
d'insalubrité » (LHI).....	5
2 – Les modalités financières d'intervention.....	6
3 – Loyers applicables.....	6
4 – Situation des programmes portés par la délégation.....	7
4.1) Les programmes déployés en Creuse.....	7
4.2) L'accès à l'information.....	8
a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique.....	8
b) Informations sur les autres dispositifs d'aides hors « MPR » et « MPRS » de l'Anah .....	8
4.3) Répartition de la dotation.....	9
.....	9
5 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle.....	9
Annexe 1 : Communes relevant des dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.....	10
Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret.....	11

## Préambule

Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) visent à accompagner les propriétaires privés (propriétaires occupants – PO, propriétaires bailleurs – PB) dans la rénovation de leurs logements et les copropriétés. Elles visent à offrir à chaque usager un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement.

Les subventions aux PO sont accordées suivant plusieurs thématiques dont les principales sont :

- la rénovation énergétique : dispositifs « MaPrimeRénov » (instruction nationale) et « MaPrimeRénov Sérénité » (instruction locale),
- le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap : dispositif « Autonomie »,
- la lutte contre l'habitat indigne : dispositifs « Travaux lourds » (LHI) et « Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat » (SSH).

L'Anah accorde aussi des aides aux PB par le dispositif Loc'Avantages pour la rénovation énergétique, les travaux lourds, les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

La délégation locale Anah de la Creuse accorde, dans les limites de sa dotation annuelle, les subventions dans les conditions du règlement général de l'Anah ainsi que la circulaire annuelle visées sur le site « anah.fr ».

Afin de lutter contre les fractures territoriales, il a été retenu 22 communes creusoises dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD) annexe 1. A cela s'ajoute le dispositif Action Coeur de Ville (ACV) dont bénéficie la commune de Guéret.

Le programme d'actions <sup>(1)</sup> détermine les priorités locales dans le respect des règles nationales.

Ce programme d'actions sur lequel la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) a été consultée, expose les conditions dans lesquelles la délégation locale priorise les règles d'intervention de l'Anah.

<sup>(1)</sup> (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

# Les principaux dispositifs d'aides de l'Anah

## 1 – Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

### **1.1) Les critères de priorisations**

Pour toutes les thématiques des aides de l'Anah, la priorité sera donnée dans un premier temps aux dossiers faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité, ou d'une mise en demeure de réalisation de travaux.

Par ailleurs, la délégation pourra prioriser les dossiers portant sur les secteurs d'intervention identifiés : ACV et PVD.

La dotation annuelle attribuée à la délégation sera répartie au regard des objectifs contractualisés dans les conventions des différents programmes mis en œuvre dans le département.

Toutefois, en cas de tension sur l'enveloppe budgétaire ou sur le nombre d'agrément disponible, la délégation pourra procéder à des priorisations voire des reports d'agrément. En effet, il est rappelé que la subvention n'est pas de droit, la décision finale d'agrément étant prise au niveau local en fonction de la dotation ainsi que de l'étude des dossiers sous leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux (article 11 du Règlement Général de l'ANAH).

En cas de tensions sur la dotation ou sur l'enveloppe budgétaire :

- Dans le cadre des «Travaux de sécurité et salubrité de l'habitat » (SSH) et des « Travaux lourds» (LHI), la priorité sera donnée aux logements occupés.
- Pour les dispositifs soumis à condition de ressources, la priorité sera donnée aux propriétaires très modestes.

Un dossier classé non prioritaire n'est pas forcément inéligible, mais son délai d'agrément peut être plus long.

Une doctrine locale est élaborée en coordination avec les opérateurs accompagnant les demandeurs d'aides de l'Anah. Celle-ci apporte des précisions d'ordre technique contribuant à une bonne compréhension des règles d'agrément de la délégation.

### **1.2) Travaux éligibles sous conditions**

Les travaux éligibles sont conditionnés par la délibération n°2020-61 du 30 novembre 2010 du conseil d'administration de l'ANAH relative à l'adaptation de la liste des travaux recevables. Cependant, la délégation locale de l'ANAH est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

## a) Dispositif «Autonomie»

- Agrandissement : la délégation subventionnera l'extension ou la création de pièce(s) complémentaire(s) dans la limite de 20 m<sup>2</sup>. L'objectif de cet agrandissement doit être de contribuer à créer une unité de vie adaptée. L'ensemble des travaux peut être subventionné.

- Aménagement de salle de bains :

- Les sièges non fixés ne seront pas subventionnés (ne justifie pas de travaux de pose ou d'installation).
- Les sols souples ne sont pas subventionnés. Seuls les sols souples antidérapants en pose collée pourront être subventionnés au cas par cas. Ces dérogations ne pourront en aucun cas concerner la pose de moquette.

- Volets roulants électriques : la délégation subventionnera les volets roulants pour des personnes ne parvenant plus à manœuvrer des persiennes classiques. Ces travaux devront être impérativement conformes aux prescriptions figurant dans le rapport d'ergothérapeute et dans le diagnostic autonomie.

## b) Dispositif « MaPrimeRenovSérénité » (MPRS)

- Travaux induits dans le cas de désordres dans la toiture : si des désordres dans la toiture sont démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde pourront être financés au titre des travaux induits à hauteur de l'isolation et dans la limite de 10 000 € HT.

- Volets roulants électriques : la délégation subventionnera un projet global de rénovation énergétique en maison individuelle ou en copropriété. De ce fait, les volets doivent d'une part être mentionnés dans l'évaluation énergétique et d'autres part contribuer aux gains (et donc être isolants).

- Protection des isolants : les matériaux d'habillage ou de finition des isolants (en planchers, sous-plafonds et rampants), leurs supports, la main d'œuvre requise pour la mise en place de ces supports ne sont pas subventionnés à l'exception des locaux occupés.

## c) Dispositifs « Sécurité et de Salubrité de l'Habitat » (SSH) et « Travaux lourds d'insalubrité » (LHI)

Les logements devront présenter un état initial hors d'air, hors d'eau, et ne pas présenter de risque structurel (sauf en cas d'arrêt de péril).

Tout projet générant un coût de travaux supérieur à 1 400 €/m<sup>2</sup> relève de la reconstruction et n'est pas éligible aux aides de l'Anah.

Conformément à l'article R 321-15 du code de la construction et de l'habitation, « les travaux de réhabilitation lourde qui, ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros

œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation ou d'hébergement, équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction sont également exclus de l'aide, à moins qu'ils ne soient réalisés sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation ou qu'ils constituent la transformation en logements de locaux affectés à un autre usage (subventions à étudier au cas par cas dans le cadre d'une OPAH-RU) ou qu'ils constituent des travaux indispensables à l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées. »

Dans les grilles d'insalubrité ou de dégradation, toute cotation à 3 devra obligatoirement faire l'objet des travaux nécessaires à la levée des désordres.

- Pour les propriétaires occupants, la réalisation des travaux obligatoires pourra être effectuée par eux-mêmes avec un engagement écrit. Dans ce cas-là, ces travaux ne sont pas subventionnables.
- Pour les propriétaires bailleurs, les travaux devront être obligatoirement réalisés par des professionnels.

À défaut de réalisation de l'ensemble des travaux obligatoires, le dossier fera l'objet d'un rejet.

La visite de contrôle est obligatoire pour vérifier que les travaux ont bien été effectués. A l'issue de la bonne conformité de réalisation des travaux, le paiement du solde sera réglé. Si les travaux ne sont pas totalement réalisés, le dossier sera mis en attente de paiement jusqu'à l'exécution de ces derniers.

## **2 – Les modalités financières d'intervention**

La délégation accorde des subventions suivant les modalités d'interventions financières définies au niveau national. Les taux de financement, ainsi que les conditions précises d'éligibilité aux aides, thématique par thématique sont consultables sur le site « [anah.gouv.fr](http://anah.gouv.fr) » qui est actualisé de façon régulière.

À compter de l'opposabilité du présent programme d'actions, toute thématique confondue, la dématérialisation des procédures d'enregistrement des dossiers est obligatoire. Sauf exception ci-dessous, la délégation ne versera aux opérateurs la part variable de crédits d'ingénierie liés à la réalisation d'un dossier que si celui-ci a été enregistré de façon dématérialisée.

Par exception, les opérateurs devront systématiquement justifier les raisons de la non dématérialisation des dossiers fournis. Ces dossiers devront obligatoirement être envoyés sous format papier. Pour rappel, les documents CERFA de l'Anah sont obligatoires en cas d'envoi papier. En effet, seule la validation du dossier dématérialisé sur la plateforme « [monprojetanah](http://monprojetanah) » peut remplacer l'envoi de ces CERFA.

## **3 – Loyers applicables**

En contrepartie des aides et/ou des exonérations fiscales accordées aux propriétaires bailleurs, l'Anah leur demande de s'engager dans le cadre d'une convention qui fixe pour une durée prédéterminée un loyer plafond et un plafond de ressources pour les locataires.

Les plafonds de ressources des locataires sont définis au niveau national et sont consultables sur le site de l'Anah/Loc'Avantages.

Compte tenu des caractéristiques du marché locatif privé dans le département, la délégation Anah de la Creuse conventionnera :

a) pour les conventions sans travaux (CST) : le conventionnement sera possible en intermédiaire, en loyer social ou très social.

b) pour les conventions avec travaux :

- le conventionnement sera possible en loyer social ou très social,
- le conventionnement sur les périmètres OPAH-RU (article 2 terdecies H de l'annexe III du code général des impôts) et des Petites Villes de Demain (PVD) (Annexe 2) sera aussi possible en loyer intermédiaire.

Le mode de calcul appliqué au plafond de loyer est le même que ce soit pour les conventions avec travaux subventionnés ou sans travaux subventionnés.

Pour rappel, en application des règles générales de l'Anah, seuls les logements atteignant l'étiquette énergétique D au moment de la signature de la convention peuvent faire l'objet d'un conventionnement. En outre, les logements doivent répondre obligatoirement après travaux aux critères de décence.

## **4 – Situation des programmes portés par la délégation**

### **4.1) Les programmes déployés en Creuse**

L'essentiel du territoire départemental relève de deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par le Conseil départemental de la Creuse (CD 23) :

- PIG pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation d'handicap ;
- PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Ces programmes ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2024. Ils sont animés par le groupement d'intérêt général (GIP) Creuse Habitat du Conseil départemental de la Creuse.

Contact : GIP Creuse Habitat  
12 avenue Pierre Leroux  
23000 Guéret  
[habitat@creuse.fr](mailto:habitat@creuse.fr)  
05 87 80 90 30

Onze communes creusoises situées sur la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté : La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze, seront intégrées prochainement dans un PIG pour l'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation d'handicap.

Sont exclus du PIG les travaux dans le cadre de travaux lourds d'insalubrité (LHI) et l'amélioration énergétique des logements pour les propriétaires bailleurs. Les PB devront être accompagnés par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Contact : Haute-Corrèze Communauté  
SOLIHA Limousin  
4 rue Rhin et Danube  
87280 Limoges  
[m.vitrac@solihha.fr](mailto:m.vitrac@solihha.fr)  
05 55 20 58 64

Enfin, la communauté d'agglomération du Grand-Guéret porte sur le centre-ville de Guéret une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU), dont le périmètre est situé sur le centre ancien de la ville. Cette opération porte les mêmes thématiques que les PIG incluant par ailleurs un volet « copropriétés ». La structure chargée du suivi et de l'animation de ce programme est Soliha Nouvelle-Aquitaine.

Contact : Julien SENUT  
Maison du Projet  
15 Grande rue  
23 000 Guéret  
[julien.senut@agglo-grandgeret.fr](mailto:julien.senut@agglo-grandgeret.fr)  
Tel : 05 55 41 04 48

## 4.2) L'accès à l'information

Le site « Anah.fr » qui est administré par l'Agence Nationale de l'Habitat permet d'obtenir des informations sur l'ensemble des aides et des dispositifs mis en place par l'Anah.

### a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique

- « France Renov » est le service public d'information et de conseil qui guide tout particulier dans ses travaux de rénovation énergétique : 0 800 808 700.
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) est la déclinaison locale des réseaux Espace Conseils France Renov (ECFR). En Creuse, Renov 23 permet aux particuliers de prendre contact avec un technicien référent qui pourra les informer, les conseiller ou/et les accompagner dans les démarches relatives à la rénovation thermique de leur logement.
- Le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) » est le site exclusivement dédié à l'information sur ce dispositif d'aides de l'Anah. Il permet au particulier de déposer en ligne sa demande et de suivre son instruction. Il est rappelé que la délégation locale de la Creuse n'a aucun accès et aucune capacité d'intervenir en aucune façon sur un dossier déposé sur le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) ».

### b) Informations sur les autres dispositifs d'aides hors « MPR » et « MPRS » de l'Anah

L'information sur les subventions de l'Anah est accessible via les Points Relais Infos Services (PRIS) de l'Anah.

Dans le cadre des PIG :

Contact : Service Creuse Habitat  
12 avenue Pierre Leroux  
23 000 Guéret  
[habitat@creuse.fr](mailto:habitat@creuse.fr)  
05 87 80 90 30

Dans le cadre de l'OPAH-RU centre ancien de Guéret :

Contact : Bastien Couderc - Chargé d'opérations  
Maison de Projet Cœur de Ville  
15 Grande Rue  
23 000 GUERET  
[happy-opah-grandgueret@solihha.fr](mailto:happy-opah-grandgueret@solihha.fr)  
07 49 56 51 42  
SOLIHA LIMOUSIN  
Immeuble le Danube  
44 rue du Rhin et Danube  
87 280 LIMOGES

Pour les onze communes situées sur la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté.

Contact : Délégation locale de l'ANAH  
Direction départementale des territoires  
Cité administrative  
17 place Bonnyaud  
23 000 Guéret  
[ddt-anah@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-anah@creuse.gouv.fr)  
05 55 51 69 57

### **4.3) Répartition de la dotation**

Comme chaque année, la délégation se voit attribuer une dotation financière et un nombre d'agrément par thématique. En cours d'année et plus particulièrement en fin d'exercice, la délégation est susceptible d'obtenir des agréments complémentaires en provenance de la réserve régionale.

## **5 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle**

Les maîtres d'ouvrage produisent des rapports annuels et réalisent un bilan final des PIG et des OPAH. Ces documents sont établis par années civiles. Ils permettent d'apprécier les réussites et les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

La délégation rencontre les opérateurs dès que ceux-ci la sollicitent, et au minimum deux fois dans l'année afin de suivre le déroulement des programmes en cours, conformément aux conventions signées.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à l'avis de la CLAH. Cette dernière se réunit autant que de besoin afin d'examiner et émettre son avis sur les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence (RGA) prévoit que son avis est requis (les recours gracieux, les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), les dossiers d'aides mixtes (aides individuelles et aides aux syndicats de copropriétés) et les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration.

## **Annexe 1 : Communes relevant des dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain**

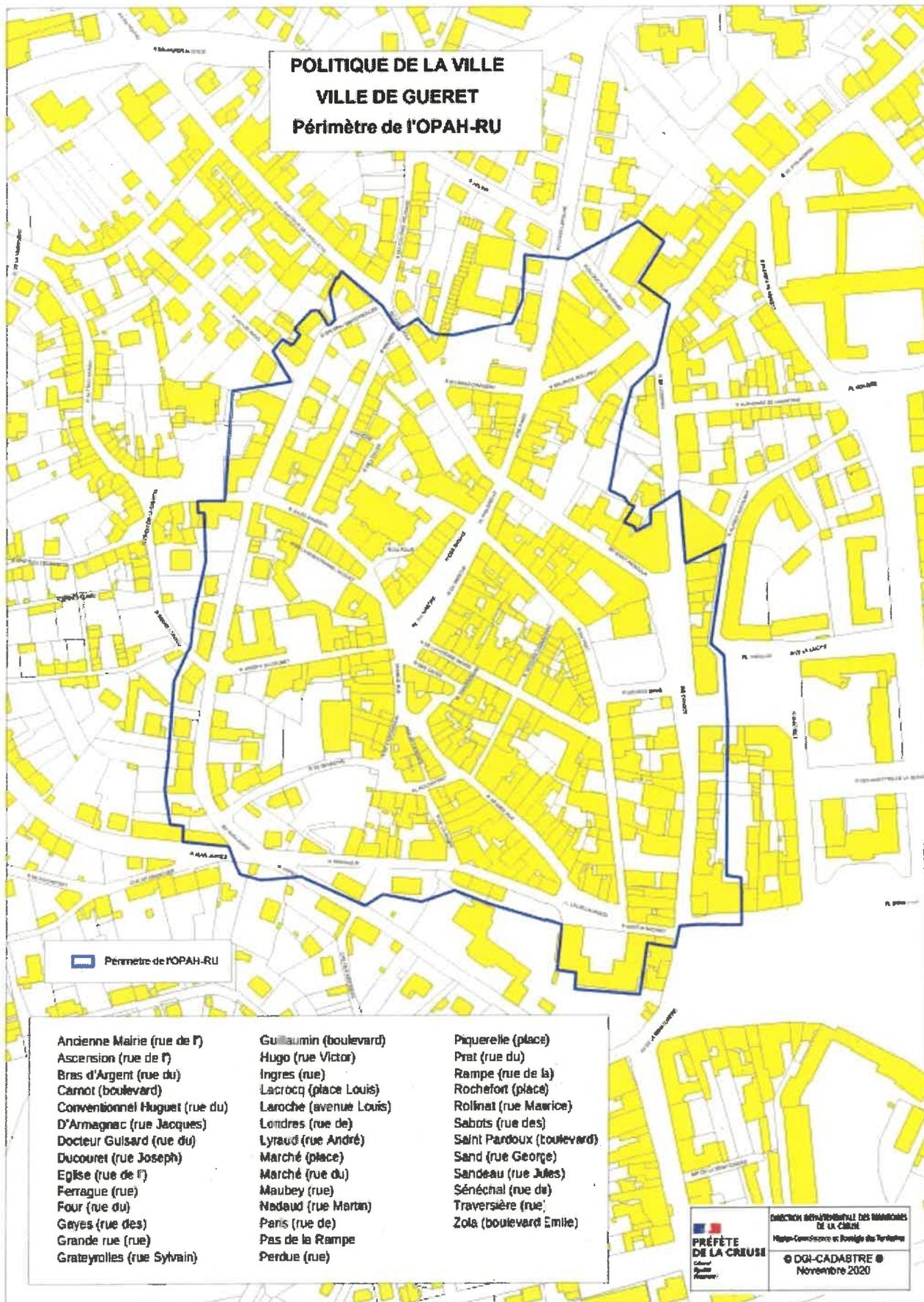
### **- Commune relevant du dispositif Action Cœur de Ville (ACV)**

- Guéret

### **- Communes relevant du dispositif Petites Villes de Demain (PVD)**

- Ahun
- Aubusson
- Auzances
- Bénévent l'Abbaye
- Bonnat
- Bourganeuf
- Boussac
- Chambon sur Voueize
- Chénérailles
- Crocq
- Crozant
- Dun-le-Palestel
- Evaux-les-Bains
- Felletin
- Genouillac
- Gouzon
- Jarnages
- La Courtine
- La Souterraine
- Lavaveix les Mines
- Mérinchal
- Saint-Vaury

Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret





Préfecture de la Creuse

23-2023-07-21-00003

renouvellement d'un des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement d'un des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment l'article R. 321-10 (I) et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

**VU** la proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse consultée conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-02-16-00002 du 16 février 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

**VU** la proposition des organismes consultés conformément à l'article R. 321-10 du C.C.H ;

**VU** le départ de Mme Albane Villeger, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, membre titulaire ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de l'agent de la DDETSPP, désigné membre suppléant de la CLAH ;

**CONSIDÉRANT** la dissolution de l'association des consommateurs de la Creuse, représentant les locataires ;

**SUR** la proposition du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

**1- MEMBRES DE DROIT**

- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant, présidente.

**2- MEMBRES NOMMES JUSQU'AU 7 juin 2024, conformément à l'arrêté précédent de renouvellement des membres de la CLAH**

**- En qualité de représentant des propriétaires :**

Membre titulaire : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

**- En qualité de représentant des locataires :**

Membre titulaire : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur François MARTIN , Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

**- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :**

Membre titulaire : Monsieur Frédéric GRANGER, Action Logement

Membre suppléant : Madame Sandrine SEVE, Action Logement

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :**

Membre titulaire : Madame Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :**

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale »

Membre titulaire : Madame Karine HENIAU, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escale »

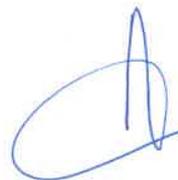
Membre suppléant : Madame Amandine AUDOT, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **21 JUIL. 2023**

La Préfète



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-28-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts, en charge des fonctions  
de directeur interdépartemental des routes  
Centre-Ouest par intérim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 confiant à M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1er août 2023,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR : INTA1232219C du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégataires),

Vu l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 9 mai 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00017 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à **M. Philippe FAUCHET**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en charge des fonctions de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO) par intérim, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national relevant du ressort de ladite direction interdépartementale dans le département de la Creuse :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière.
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Articles L. 113-2 du code de la voirie routière et R. 53 du code du domaine de l'État.
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3-1. les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique. 3-2. les ouvrages de transport et de distribution de gaz. 3-3. les ouvrages de télécommunication.	Article L. 113-3 du code de la voirie routière.
4 -Délivrance d'autorisation de voirie sur route nationale (RN) concernant : 4 -1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement et d'hydrocarbures. 4 -2. l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération) ; c) en agglomération (domaine public et terrain privé).	Articles L. 113-1 et suivants du code de la voirie routière.
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	Article L. 123-8 du code de la voirie routière.
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
7 - Approbation d'opérations domaniales.	
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	Articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement.

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Article R. 422-4 du code de la route.
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement, - limitation de vitesse, - intersection de route - priorité de passage - stop, - implantation de feux tricolores, - mises en service, - limites d'agglomération : avis préalable.	Articles R. 411-3 à R. 411-8, R. 413-1 à R. 413-10 et R. 415-8 du code de la route.
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation.	Articles R. 411-8 et R. 411-18 du code de la route.
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates ou par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Article R. 411-21-1 du code de la route.
5 - Avis de la préfète : 5.1 - sur les arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération, 5.2 - sur les arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération, 5.3 - sur les arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Article R. 411-8 du code de la route.
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Article R. 411-20 du code de la route.
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route.
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale.	Article R. 421-15 du code de l'urbanisme.
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment la signalisation, l'entretien des espaces verts, l'éclairage et l'entretien de la route.	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées « Pôles Verts ».	
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.
13 - Agrément de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO.	Article R. 431-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe FAUCHET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé. Une copie de cette décision est adressée à la préfète et elle est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00017 du 3 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**ARTICLE 4** - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, soit par courrier adressé au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, soit via l'application *Télécoutours citoyens* accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 juillet 2023

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-28-00005

Arrêté portant délégation de signature  
complémentaire à M. le lieutenant-colonel Bruno  
GRAFFOUILLERE, commandant le groupement  
de gendarmerie départementale de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense, et notamment son article R. 1333-17,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 433-5,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois des finances, et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et de collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Dimitri LEHAIRE, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,

Vu l'ordre de mutation du ministère de l'intérieur n° 020833 GEND/DPMGN/DGP/BPO du 6 avril 2021 portant affectation de M. le lieutenant-colonel Dimitri LEHAIRE, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> août 2021,

Vu l'ordre de mutation du ministère de l'intérieur n° 069947 GEND/DPMGN/DPO du 26 décembre 2022 portant affectation de M. le lieutenant-colonel Bruno GRAFFOILLERE, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Délégation est accordée à M. le lieutenant-colonel Bruno GRAFFOILLERE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, pour signer les conventions concernant la facturation de certaines prestations de services d'ordre s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié susvisé.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Bruno GRAFFOILLERE, la délégation de signature, objet de l'article 1 du présent arrêté, est exercée par M. le lieutenant-colonel Dimitri LEHAIRE, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, soit par courrier adressé au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, soit via l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 5** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 juillet 2023

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-24-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs sans équipage à bord

**ARRÊTÉ N°23-2023-07-24 - 000 DU 24 JUILLET 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 13 juillet 2023 présentée par Monsieur le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, tendant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone (type DJI Mavic 2 Enterprise) aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité du rassemblement, de prévenir les actes de terrorisme et de porter secours aux personnes lors du Hard Mess Festival prévu, lieu-dit « Pommeil », commune de Guéret, du vendredi 4 août au lundi 7 août 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre des dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure est de nature à permettre aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant**, en particulier, que l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que cet événement est susceptible de rassembler jusqu'à 5000 personnes et qu'il a vocation à se dérouler sur un secteur affecté à la fois au spectacle lui-même, au camping et au stationnement sur une zone très étendue située à proximité immédiate non seulement de la ville de Guéret mais aussi de zones boisées ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieures ont constaté, lors de l'édition 2022 du Hard Mess Festival, la présence importante de drogues et qu'elles ont procédé à la saisie de stupéfiants pendant cet événement ;

**Considérant**, dès lors, que le recours à un drone - pour compléter le dispositif mis en œuvre notamment par la présence d'une équipe cynophile -, est pleinement justifié ;

**Considérant** également, que l'autorisation sollicitée est de nature à prévenir des actes de malveillance, d'une part, et à contribuer à la prévention des feux de forêt, d'autre part ;

**Considérant**, en outre :

- que la demande porte sur l'engagement d'une seule caméra aéroportée pendant une période limitée à 2 jours à compter du 4 août 2023 et qu'elle ne porte donc que sur les deux premiers jours de l'événement ;

- que les lieux surveillés sont strictement limités au site du rassemblement et à ses abords, ceux-là même où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

- et qu'au regard de l'importance de cet événement et des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant**, enfin, que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en effet - outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs -, elle fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la préfecture et que, de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, avec pour objectif d'avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lors du Hard Mess Festival prévu au lieu-dit « Pommeil », commune de Guéret.

Cette autorisation est limitée au vendredi 4 août 2023 de 11H00 à 21H00 et au samedi 5 août 2023, de 11H00 à 21H00.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à UNE.

**Article 3** : L'autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 4** : L'information du public est assurée à la fois par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et par une information qui sera spécifiquement apportée sur les lieux de la manifestation et diffusée sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la Préfète de la Creuse (direction du cabinet).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, soit par voie postale à l'adresse du 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex, soit via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur du cabinet de la préfète de la Creuse et le commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé selon les modalités prévues à l'article 4.

Guéret, le 24 juillet 2023

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Copie transmise pour information :

- à madame le Maire de Guéret,
- et à ADAS Music.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Guéret le

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Zone de Vol



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre  
du syndicat intercommunal compétent en eau  
potable issu de la fusion des SIAEP  
Boussac-Gouzon et des Deux Sources.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-**  
portant projet de périmètre du syndicat intercommunal compétent  
en eau potable issu de la fusion des SIAEP Boussac- Gouzon et des Deux Sources.

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°20144-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5212-27,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Boussac-Gouzon,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Deux Sources,

**VU** les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du SIAEP Boussac-Gouzon en date du 23 juin 2023 et du SIAEP des Deux Sources en date du 27 juin 2023 ont décidé la fusion des deux SIAEP,

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département fixe par arrêté la liste des syndicats intéressés par le périmètre du nouveau syndicat,

**SUR** proposition du Sous-préfet d'Aubusson,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion des SIAEP Boussac-Gouzon et des Deux Sources comprend les communes suivantes : Auge, Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Budelière, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Chambon-sur-Voueize, Domeyrot, Evaux-les-Bains, Gouzon, Jalesches, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufranche, Lépaud, Leyrat, Lussat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pionnat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat.

**ARTICLE 2** : Le projet de statuts de ce nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les organes délibérants des SIAEP Boussac-Gouzon et des Deux Sources ainsi que les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts dudit syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux présidents des SIAEP et des maires des communes membres.

Aubusson, le **25 JUIL. 2023**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet,

  
Gilles PELLEGRIN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
La requête peut être déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PROJETS DE STATUTS  
CONFLUENCE EAUX**

Annexe 01  
Vu pour être annexé  
à notre décision de ce jour.  
Aubusson, le 25 JUIL. 2023  
Le Sous-Préfet  
**Gilles PELLEGRIN**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.5212-27 relatif à la procédure de fusion, il est formé un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP BOUSSAC GOUZON Et du SIE des 2 Sources dont les membres sont :

Commune d'AUGE, Commune de BETETE, Commune de BLAUDEIX, Commune de BORD SAINT GEORGES, Commune de BOUSSAC, Commune de BOUSSAC-BOURG, Commune de BUDELIERE, Commune de BUSSIÈRE SAINT GEORGES, Commune de LA CELLE SOUS GOUZON, Commune de CLUGNAT, Commune de CHAMBON SUR VOUEIZE, Commune de DOMEYROT, Commune d'EVAUX LES BAINS, Commune de GOUZON, Commune de JALESCHEs, Commune de JARNAGES, Commune de LADAPEYRE, Commune de LAVAUFranche, Commune de LEPAUD, Commune de LEYRAT, Commune de LUSSAT, Commune de MALLERET-BOUSSAC, Commune de NOUHANT, Commune de NOUZERINES, Commune de PARSAC-RIMONDEIX, COMMUNE de PIONNAT, Commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE, Commune de SAINT-MARIEN, Commune de SAINT PIERRE LE BOST, Commune de SAINT-SILVAIN BAS LE ROC, Commune de SAINT-SILVAIN SOUS TOULX, Commune de SOUMANS, Commune de TOULX SAINTE CROIX, Commune de TROIS-FONDS, Commune de VERNEIGES, Commune de VIERSAT.

Le syndicat est dénommé : CONFLUENCE EAUX

**ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le Siège du Syndicat est fixé 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - Les études, la réalisation, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
  - La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
  - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
  - L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics ;
  - Exploitation et fonctionnement du service public de l'alimentation en eau potables des communes adhérentes ;
- Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également de deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : TRESORERIE**

Les fonctions de recouvrement et de paiement sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Guéret.

#### **ARTICLE 7 : BUDGET**

Les dépenses sont couvertes par le prix de vente de l'eau.

Les recettes sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ou participations de l'union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, de la Communauté de Communes, des communes, ... ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les contributions des adhérents ;
- Le produit des dons et legs ;
- tout autre produit autorisé par les textes .

#### **ARTICLE 8 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat peut adhérer à un syndicat mixte fermé ou ouvert sur délibération du comité syndical

#### **ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLE COMMUNE :**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211 -18 du CGCT. La délibération du comité fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente. A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département. L'admission de nouvelles communes appartenant à un département limitrophe devra être autorisée par arrêtée des représentants de l'Etat des départements concernés.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT**

Une commune adhérente peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité qui fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniale auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations des deux organes délibérants doivent être concordantes. A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat du département. Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération d'un conseil municipal dans le délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 11 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux approuvant ces nouveaux statuts ou demandant leur adhésion au syndicat.

  
**S.I.A.E.P.**  
**Boussac - Gouzon**  
Place du Champ de Foire - 23230 GOUZON  
05.55.62.35.65  
E-mail : [siae@boussacgouzon@orange.fr](mailto:siae@boussacgouzon@orange.fr)  
Siret : 200 099 364 00016



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-17-00001

Transfert de biens immobiliers de la section de  
Mazeirat à la commune de Tardes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant transfert de biens immobiliers de la section de « Mazeirat »  
à la commune de Tardes

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

**VU** l'article L 2411-12-1 du CGCT permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Tardes du 2 juin 2022 demandant le transfert à la commune des parcelles annexées à l'arrêté :

**VU** le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Tardes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les parcelles, annexées au présent arrêté, appartenant à la section de « Mazeirat » sont transférées à la commune de Tardes qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le maire de la commune de Tardes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Tardes et dans la section pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le maire de Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 17 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
La requête peut être déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé  
à notre décision de ce jour.  
Aubusson, le 17 juillet 2023  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens immobiliers de la section de « Mazeirat »

Section de « Mazeirat »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	104	MAZEIRAT	00ha 17a 35ca
A	105	MAZEIRAT	00ha 01a 83ca
A	107	MAZEIRAT	00ha 77a 38ca
A	122	MAZEIRAT	00ha 25a 85ca
A	123	MAZEIRAT	00ha 09a 95ca
A	124	MAZEIRAT	00ha 05a 00ca
A	125	MAZEIRAT	00ha 00a 07ca
A	164	LE RIVEAU	01ha 16a 35ca
A	165	LE RIVEAU	02ha 33a 95ca
A	171	LE RIVEAU	01ha 09a 15ca
A	257	COTE DE MAZEIRAT	00ha 38a 75ca
A	264	COTE DE MAZEIRAT	00ha 59a 10ca
A	265	COTE DE MAZEIRAT	00ha 49a 35ca
A	266	COTE DE MAZEIRAT	01ha 76a 80ca
A	267	COTE DE MAZEIRAT	00ha 07a 15ca
A	268	COTE DE MAZEIRAT	01ha 21a 72a
A	423	COTE DE MAZEIRAT	00ha 14a 32ca
A	426	LE RIVEAU	00ha 93a 38ca
A	427	LE RIVEAU	01ha 69a 48ca
ZC	12	LES CLOTURES	01ha 46a 30ca
ZE	3	LA CHAUMETTE	00ha 69a 64ca
ZI	2	CHAUME DE MAZEIRAT	00ha 61a 78ca
ZI	3	CHAUME DE MAZEIRAT	00ha 15a 69ca
		TOTAL	16ha 20a 34ca

Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2023-05-30-00005

Arrete DD23 2023 10 du 30 05 2023 portant  
modification de la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson  
(Creuse)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation départementale de la Creuse**

**Arrêté n° DD23-2023-10 du 30 mai 2023**

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

**VU** la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 05 mai 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la région N°R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2021/04 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson

VU l'arrêté n° DD23-2022/16 du 08 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse) ;

**CONSIDÉRANT** que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**CONSIDÉRANT** les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aubusson, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

**Article 2** : L'article 1 de l'arrêté 23-2021/04 du 29 Janvier 2021 fixant la composition du conseil de conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aubusson (Creuse) est modifiée comme suit :

### I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Michel MOINE                      représentant de la commune d'Aubusson
- Madame Valerie BERTIN                      représentante de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Monsieur Valéry MARTIN                      représentant du conseil départemental de la Creuse

#### 2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Isabelle LEMOINE                      représentante de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico techniques
- Madame le Dr Nicole LAURENT                      représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Agathe YVERNAULT                      représentante désignée par les organisations syndicales

#### 3° au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Nicole MORIN                      représentante des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur Michel BACH                      représentant des usagers désigné par le Préfet de la Creuse
- Madame Hélène GIRAUD                      représentante des personnalités qualifiées désignée par le Préfet de la Creuse

### II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1<sup>ère</sup> circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,

- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3** : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2021/38 du 07 janvier 2021 demeure inchangé.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

La Directrice de la  
Délégation Départementale  
de la Creuse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, identifying the signatory as Dominique Grand.

Dominique GRAND

Arrête DD23 2023 10 du 30 05 2023 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse)

Le directeur départemental des services de santé, en application de l'article L. 1412-1 du Code de la Santé Publique, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrête portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse).

En foi de quoi, le directeur départemental des services de santé a signé le présent arrête.



Le directeur départemental des services de santé

Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2023-07-24-00001

Arrêté n° DD23-2023-4 portant modification de  
la composition du comité départemental de  
l'aide médicale urgente, de la permanence des  
soins et des transports sanitaires de la Creuse

**ARRETÉ n° DD23-2023-4**  
**portant modification de la composition du comité départemental de l'aide**  
**médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la**  
**Creuse**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313 -1 à R.6314-3 et R.6315-6 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°DD23-2022-7 du 10 mai 2022 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n°DD23-2022-9 du 22 juin 2022 ;

VU les désignations et propositions effectuées par les organismes concernés ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

Le point 3°b de l'article 2 de l'arrêté n°DD23-2022-7 du 10 mai 2022 modifié portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« 3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

b) deux médecins de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M le Dr Claude LANDOS ;
- M. le Dr Gilles PETIT ».

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°DD23-2022-7 du 10 mai 2022 modifié demeurent sans changement.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse, auprès du tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud – CS 40410- 87011 Limoges.

**Article 9**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice de la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

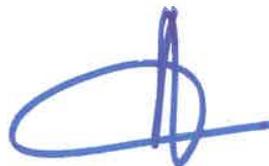
Fait à Guéret, le **24 JUL. 2023**

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La directrice de la Délégation Départementale,**



**Dominique GRAND**

**Madame La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**



Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2023-07-20-00003

Arrêté n°DD23-2023-13 modifiant l'arrêté  
N°DD23-2022-31 du 23/11/2022 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre  
Médical National de Sainte Fevre

**Arrêté n°DD23-2023-13 modifiant l'Arrêté  
n°DD23-2022-31 du 23/11/2022 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre  
médical National de Sainte-Feyre**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (n°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté n°DD23-2022-31 du 23/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical National de Sainte-Feyre ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du Centre médical National de Sainte-Feyre ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un ou des poste(s) vacant(s) au sein de la CDU de du Centre médical National de Sainte-Feyre ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre médical National de Sainte-Feyre, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<i>Madame GIRAUD Nadine</i> UFC QUE CHOISIR	<i>Madame AUCHAPT Christine</i> UDAF 23
Titulaire	Suppléant
<i>Madame VIRTON Catherine</i> Ligue contre le cancer	<i>Monsieur DEFORGE</i> UDAF 23

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 23 novembre 2022.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, 20 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice de la délégation départementale  
de la Creuse



Dominique GRAND